

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 1998 portant règlement des marchés les mardis et vendredis,

Vu l'arrêté municipal n°2016/35/Po/6.1.7 du 24 mars 2016 réglementant la circulation, le stationnement et la déviation les jours de marché d'approvisionnement ;

Considérant les animations de Noël ayant lieu sur la place Claude BAILLET et ses alentours du 21 décembre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les piétons, pour permettre le bon déroulement du marché, et pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRETE

*Arrêté
n°2018/182/PO/6.1.7*

***réglementant
temporairement la
circulation, le
stationnement et la
déviation le jour de
marché
d'approvisionnement
pendant la période des
fêtes de fin d'année***

Article 1^{er} : **Le vendredi 28 décembre 2018**, le stationnement des marchands forains ambulants se fera obligatoirement sur l'avenue de la Plage du rond-point de la place Bewdley à la rue du Jardin (ou avant, en fonction du nombre de marchands forains). La circulation et le stationnement avenue de la Plage seront interdits de 07h00 à 14h00 durant le marché. Les voies et trottoirs seront réservés aux piétons et à l'installation des commerces ambulants.

Article 2 : Cette interdiction de circulation consistera en la pose de barrières et d'un sens interdit aux entrées de l'avenue de la Plage, avec interdiction de stationner dans le secteur considéré. Les riverains devront sortir leur véhicule avant 6 heures le matin, pour pouvoir circuler. Seuls les services de secours et de sécurité auront accès à la zone restreinte.

Article 3 : Un passage de sécurité sera aménagé devant chaque accès particulier des habitations, ainsi que sur tout le circuit du marché, de sorte que les services d'incendie et de secours puissent accéder en tout point.

Article 4 : Les camions et camionnettes seront interdits sur les trottoirs et devront stationner dans les rues perpendiculaires sauf les véhicules magasins et les matériels nécessaires à la vente alimentaire.

Article 5 : Les services techniques municipaux et la police municipale assureront la signalisation du marché et la pose des panneaux nécessaires à la déviation et à la sécurité publique conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation routière.

Diffusion :

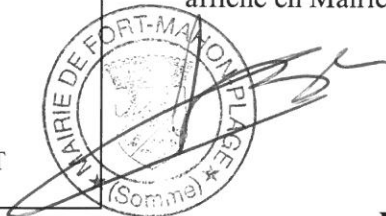
- affichage site
- affichage mairie
- poste gendarmerie
- police municipale
- régisseur marché
- registre des arrêtés

**Acte non transmissible au
représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 alinéa 1) du
C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa
responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
suite à sa publication.
le 21/12/2017

Le Maire

Alain BAILLET



Article 6 : En raison des fêtes de fin d'année, **les marchés du mardi 25 décembre 2018 et mardi 1^{er} janvier 2019, sont annulés**

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE et sur le site.

**Fait à FORT MAHON PLAGE, le 12 décembre 2018
Pour extrait certifié conforme au Registre
Le Maire**

Alain BAILLET

